

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 476-2014

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES, MACHINERIE
ET ÉQUIPEMENTS POUR LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Percé désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules, de la machinerie et des équipements pour le département des travaux publics pour un montant de 300 000 \$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} AVRIL 2014.

**ANDRÉ BOUDREAU,
MAIRE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**